

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Page: discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachés

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	15X	20X	24X	28X	32X

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUÉBEC

SOMMAIRE

Apostolat de la prière, 241. — L'anglomanie au Canada, 241. — Absoutes, 246. — Réponses de Rome touchant le Rosaire, 247. — L'élection des évêques catholiques en Prusse, 248. — Cérémonie religieuse, 251. — Le catholicisme au Transvaal 251. — Recensement de N.-D. de Lévis, 252. — Almanachs 1900, 252. — L'Art de bien dormir, 252. — Abrégé de l'Histoire du Canada, 254. — Calendrier, 256. — Memento Hebdomadaire, 256.

Apostolat de la prière

PRIÈRE QUOTIDIENNE PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE

Divin Cœur de JÉSUS, je vous offre par le Cœur immaculé de MARIE, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses, et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel.

Je vous les offre, en particulier, afin que, progressant chaque jour dans l'humilité, notre vie reproduise de plus en plus l'humilité du Cœur de JÉSUS.

Résolution apostolique : Travailler à devenir "doux et humble de cœur."

L'anglomanie au Canada

(Suite)

Mais si les Anglais protestants d'Ontario ont peur de sympathie pour la république voisine, un grand nombre d'entre eux n'ont pas moins le fanatisme de race et de religion. Ceux qui nous haïssent le plus ont eu trop souvent une influence pré-

pondérante dans le gouvernement de cette province et ont réussi à lui donner, plus qu'ailleurs, une direction contraire aux principes et aux intérêts catholiques. Les orangistes, sauf de louables exceptions (1), se sont montrés presque constamment nos ennemis. Il s'est rencontré des sectaires pour organiser des sociétés destinées à combattre et outrancer les catholiques, spécialement ceux de race française. Qui n'a entendu parler de ces associations fanatiques dont tous les membres s'engagent par serment à ne jamais favoriser l'entrée d'un catholique dans un emploi public ou privé quelconque, à travailler au contraire, par tous les moyens possibles, à exclure tout catholique de toutes les fonctions, à ne jamais rien acheter d'un catholique, etc ?

C'est par la province d'Ontario que les anglo-manes du Canada aspirent à établir leur domination graduelle dans toutes les provinces et à y éteindre peu à peu la langue française et la religion catholique.

Arrêtons-nous un instant à considérer leurs tentatives pour se rendre absolument maîtres dans le Manitoba. Nous y verrons le sort qu'ils préparent, si on les laisse faire, au Canada tout entier.

La race française avait découvert ce pays. La compagnie du Nord-Ouest, quoique constituée par des capitalistes anglais, lui avait demandé ses plus nombreux et ses plus actifs employés. Ceux-ci, en s'unissant à des sauvagesses, avaient donné naissance à tout un peuple de métis français. Au commencement de ce siècle, lord Selkirk avait établi sur les bords de la Rivière Rouge les premiers colons réguliers, entre autres d'anciens soldats suisses qui avaient servi dans les armées de Napoléon Ier, et qui placèrent leur nouvelle patrie sous le patronage de l'Apôtre de l'Allemagne, saint Boniface.

Pendant la race anglaise avait su s'attribuer toutes les régions situées au sud et l'ouest de la Baie d'Hudson ; par la compagnie de ce nom, elle avait exploité, avec une grande avi-

(1) Ainsi nous constatons avec reconnaissance que sir John A. McDonald, orangiste, a traité, sous son gouvernement, l'Eglise et notre race presque aussi équitablement qu'il l'aurait fait un bon catholique. Nous allons constater bientôt, avec non moins de reconnaissance, que sir M. Bowell, orangiste, chef du gouvernement conservateur, a pris, dans la question des écoles du Manitoba, une attitude que nous aurions été heureux de trouver dans certains hommes politiques de notre sang.

dité, les riches fourrures de ces froides contrées, et y avait donné naissance, elle aussi, à de nombreux métis.

Jusqu'à l'annexion du Manitoba et des territoires de l'ouest au Canada, les deux races, à peu près en même nombre l'une que l'autre, s'étaient développées côte à côte, se déployant librement dans les immenses déserts qui s'ouvraient devant elles, sans que l'une entreprit de gêner l'autre.

Mais dès qu'il fut question de la réunion du Manitoba à la Puissance du Canada, les anglo-manes d'Ontario se jetèrent sur le nouveau pays, se mirent en devoir de l'arpenter selon la méthode américaine et voulurent y parler et y agir en maîtres. Comme tant de fois et en tant de pays, l'Anglais protestant entendait faire la loi à la race française et l'exclure de ses positions. N'est-ce pas, en effet, comme son droit de combattre partout, mais surtout dans l'Amérique du Nord, son éternelle rivale et de la faire disparaître, comme les Peaux-Rouges? Ces envahissements, coïncidant avec la famine, provoquèrent les défiances, les murmures, puis la révolte ouverte des métis français, qui proclamèrent un gouvernement provisoire avec Riel pour président. Il n'était pas possible à Riel et à ses métis de former un Etat indépendant. Mais leur résistance assura pour un temps la liberté à la race française dans la province en formation.

Le gouvernement d'Angleterre et le gouvernement du Canada, ou, pour employer le style britannique, le gouvernement impérial et le gouvernement fédéral s'émurent des troubles, blâmèrent les subalternes, prièrent le vénérable archevêque de Saint-Boniface, Mgr Taché, d'employer son immense influence à apaiser les mécontents, et demandèrent qu'une délégation fût envoyée de la Rivière-Rouge à Ottawa pour négocier l'entrée du pays dans la confédération. Sur les instances de Mgr Taché, trois délégués, dont l'un fut M. Ritchot, curé de Saint-Norbert, furent envoyés à Ottawa par la population de la Rivière-Rouge, avec une *Liste des Droits*, en vingt articles, qui contenait les réclamations des habitants et devait servir de base aux négociations. " Ces négociations, raconte Mgr Taché dans un écrit célèbre que nous allons fréquemment citer, se prolongèrent jusqu'aux premiers jours de mai. Tous les articles furent examinés, acceptés, modifiés ou rejetés de façon à rencontrer l'assentiment du gouvernement et des délégués, si bien que le 3 mai, le Gouvernement général put télégraphier à Lord Granville :

Négociations avec les délégués terminées d'une manière satisfaisante. Comme il fallait l'assentiment du parlement canadien pour que l'entente avec les délégués liât le Canada, le gouvernement fit préparer un projet de loi qui a pour titre *Acte de Manitoba*. En comparant cet acte de la législature canadienne avec la *Liste des Droits* apportée par les délégués, il est facile de se convaincre que l'Acte n'est que la forme légale des engagements et arrangements basés sur la liste (1)."

L'auteur cite les 20 articles de la *Liste des Droits* et met en regard les clauses correspondantes de l'*Acte de Manitoba*; puis il conclut: "L'*Acte de Manitoba* n'est donc pas autre chose que le résultat des négociations du gouvernement canadien avec les délégués de la Rivière-Rouge; il fut rédigé au cours de ces négociations, soumis aux délégués et accepté par eux. C'est alors, et alors seulement, qu'il fut introduit en Chambre... Les différentes branches de la législature fédérale examinèrent et discutèrent longuement le projet de loi qui leur était soumis et l'adoptèrent presque à l'unanimité (2)."

L'*Acte de Manitoba* établissait l'égalité officielle des deux langues: "L'usage de la langue française et de la langue anglaise, est-il dit dans la clause XXIII, sera facultatif dans les débats des chambres de la Législature, mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure, par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

Semblablement, l'*Acte de Manitoba* garantit à la minorité, soit catholique, soit protestante, les droits et les privilèges conférés jusqu'alors par la coutume aux écoles confessionnelles, avec le droit de recours, si ces privilèges étaient violés, au Gouverneur-général en conseil et au Parlement.

Citons le texte, à cause de son extrême importance: "Clause XXII. Dans la province, la législature pourra exclusivement

(1) *Un page de l'histoire des écoles de Manitoba, pp. 32, 31.*

(2) *Ibid. p., 36.*

décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" 1o Rien de ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement à l'éducation.

" 2o Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision de la Législature de la Province ou de toute autre autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

" 3o Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le Gouverneur-Général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors, et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en conseil sous l'autorité de la même section."

Quand l'Acte de Manitoba eut été voté par le parlement, les délégués le reportèrent au gouvernement provisoire, à l'Assemblée législative et à la population de la Rivière-Rouge. " Il fut alors résolu unanimement par la législature, au nom du peuple, que l'Acte de Manitoba serait accepté comme satisfaisant et que le pays entrerait dans la Puissance d'après les termes indiqués dans les actes de Manitoba et de la confédération." C'était le 24 juin. " Le 15 juillet suivant, Sa Majesté proclamait le transfert de la province de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest à la Puissance du Canada (1)."

L'acte de Manitoba a donc le double caractère d'une constitution et d'un contrat : d'un contrat entre les pouvoirs publics, présents et futurs, du Canada et les habitants de la Rivière-Rouge, spécialement ceux de langue française : d'une constitution consistant dans les clauses mêmes de ce contrat et garan-

(1) Mgr Taché : Une page de l'histoire. . . . p. 37.

tissant aux habitants du pays, particulièrement aux colons de race française, *l'usage officiel de leur langue et le maintien des écoles séparées*. Il n'est donc point au pouvoir de parlement du Canada, bien moins encore de la chambre législative du Manitoba, de changer les clauses de ce *contrat* ou les articles de cette *constitution*, contre la volonté des premiers habitants du pays, spécialement des colons de langue française.

Quelques esprits superficiels n'ont voulu voir dans les troubles de la Rivière-Rouge qu'un accident fortuit, se produisant brusquement par l'effet de quelques cerveaux mal équilibrés, sans racine dans le passé, sans conséquence pour l'avenir. La vérité est que *ce fut une lutte de race, de langue et de religion*. Les anciens possesseurs du pays prirent les armes pour repousser cette domination superbe des Anglais protestants arrivant de l'Ontario et menaçant de faire dans le Manitoba ce qu'ils avaient fait dans l'Acadie, la Floride et tant d'autres pays. Ils prirent les armes, et bien qu'ils aient dû se soumettre, ils ont réussi à faire triompher leur cause, et par un traité solennel conclu avec le gouvernement fédéral, obtenu que la constitution de la nouvelle province dont ils allaient faire partie reconnût et garantît tous les droits dont ils avaient joui jusqu'alors. "Les habitants d'origine française, dirons-nous avec Mgr Taché, soucieux de l'usage de leur langue, en réclamèrent la reconnaissance officielle; *l'Acte de Manitoba* établit et sanctionna cette reconnaissance de la manière la plus explicite. Des parents étaient inquiets au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles; ils demandaient que les écoles fussent, comme avant l'union, *des écoles séparées*. Les ministres négociant au nom du gouvernement promirent qu'il en serait ainsi, et dans *l'Acte de Manitoba*, on ajouta de nouvelles garanties à celles qui étaient contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867(1)."

DOM BENOIT.

(A suivre)

Absoutes

Par une déclaration datée du 11 mars 1899, la Sacrée-Congrégation des Rites a précisé, relativement à la conclusion des absoutes, divers points sur lesquels il n'y avait point uniformité de pratique.

(1) Mgr Taché, *Une page de l'histoire des écoles de Manitoba* pp. 37-38.

Désormais toutes les absoutes, celles des anniversaires comme celles des funérailles, devront se terminer ainsi : après le *Requiescant in pace*, le célébrant doit dire : *Anima ejus* ou : (*Animæ eorum*) *et animæ omnium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace* ; il n'y a pas d'exception que pour la Commémoration de tous les fidèles trépassés. *In commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum*. Puis, en retournant à la sacristie : *Si iniquitates, De Profundis* . . . terminé par l'oraison : *Fidelium Deus* . . . qui sera récitée devant la croix de la sacristie. Les versets et répons ordinaires semblent devoir suivre l'oraison.

Jusqu'ici, dans la plupart des diocèses, ces prières n'étaient dites qu'en retournant du cimetière, après l'enterrement. La Sacrée-Congrégation fait savoir que désormais la pratique de la ville de Rome sera la règle pour l'univers catholique.

Réponses de Rome touchant le Rosaire

Nous recevons de Rome et nous publions la réponse faite à diverses questions, relatives au Saint Rosaire, qui avaient été adressées à la Sacrée-Congrégation des Indulgences par l'évêque d'Aoste, à la suite de la publication de la Constitution *Ubi primum*, récemment donnée par Léon XIII.

Lorsqu'une Confrérie a égaré ou perdu ses lettres d'érection canonique, émanées du Maître-Général des Frères-Prêcheurs, mais qu'elle possède la preuve authentique qu'elle est canoniquement érigée et qu'elle a possédé ces lettres, par exemple, dans ses registres, le procès-verbal de son érection les mentionnant, etc., elle reste canoniquement érigée et nul n'a besoin de demander de nouvelles lettres.

Le Catalogue des Indulgences de la Confrérie devra être soumis à l'Ordinaire avant d'être promulgué. Il n'est point nécessaire qu'il soit signé de lui.

Conformément au décret de la Sacrée-Congrégation des Indulgences du 12 décembre 1895, et quels que soient les privilèges particuliers de la confrérie du Rosaire, on ne peut inscrire sur ses registres le nom des défunts, même à cette fin qu'ils soient ainsi recommandés aux prières des Associés et participent aux mérites de la Confrérie.

Quand un prêtre, autorisé à recevoir et à inscrire à la Confrérie du Rosaire, a pris le nom d'un nouvel associé, cet associé peut, à partir de ce moment-là, gagner toutes les Indulgences de la Confrérie, quand même le prêtre tarderait à porter son nom sur le Régistre d'inscription.

C'est la formule prescrite par Benoît XIV (*Pia Mater*, 5 avril 1747) et non celle d'Innocent XI, qu'il faut dire pour la bénédiction des Confrères *in articulo mortis*. Tout prêtre peut donner cette bénédiction même en dehors de la confession. (Voir le Bréviaire de l'Ordre, *ad calcem*.)

De plus, particulièrement interrogé, dans l'audience du 10 août 1899, par le Cardinal Préfet des Indulgences, sur la question de savoir si la faculté d'ériger les Confréries ou pieuses Associations placées sous le vocable du Très Saint Rosaire, sans l'intervention du Maître-Général des Frères-Prêcheurs, avait été révoquée pour les Evêques et tous autres jouissant du pouvoir d'ériger indistinctement les confréries, le Saint-Père a répondu : " Nous avons révoqué et entendons que soient révoquées toutes les permissions, accordées à qui que ce soit, d'ériger sans lettres patentes du Maître-Général de l'Ordre des Prêcheurs des confréries ou pieuses associations portant le nom du Saint Rosaire, en sorte que, si dans l'avenir il en était érigé de semblables, sans les dites lettres-patentes, elles ne jouiront d'aucun des privilèges, biens spirituels et indulgences dont les Pontifes Romains ont enrichi la vraie et légitime Confrérie du Saint Rosaire. Nous déclarons, de plus, qu'elles ne doivent jouir d'aucune des Indulgences communes, accordées indistinctement et d'une manière générale, à toutes les confréries canoniques érigées sous n'importe quel titre."

Enfin, à la prière du R^m P. Cormier, Procureur Général de l'Ordre, le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences a obtenu du Saint-Père, dans l'audience du 8 septembre 1899, un nouveau délai d'un an pour que les Confréries du Rosaire, non pourvues de lettres-patentes du Maître-Général de l'Ordre, puissent se mettre en règle sous ce rapport, sans perdre leurs privilèges (1).

L'élection des évêques catholiques en Prusse

Le 24 octobre, Mgr Simar, évêque de Paderborn (Westpha-

(1) Le Rosaire.

lie), a été élu archevêque du diocèse de Cologne, un des plus vastes et des plus considérables de l'Europe.

Le cérémonial de l'élection d'un évêque catholique en Prusse, inconnu dans les pays latins, est assez intéressant pour l'exposer ici.

En vertu de la Bulle de Pie VII le roi de Prusse possède un droit d'intervention *négative* dans la nomination des évêques prussiens. En France, les rôles sont renversés ; c'est le gouvernement qui nomme et le Pape qui peut ne pas agréer. Lorsqu'un siège épiscopal devient vacant, en Prusse, le chapitre diocésain se réunit immédiatement pour dresser une liste de candidats ; cette liste est transmise au ministre des cultes à Berlin, qui, au nom du Roi, a le droit de biffer les noms qui lui déplaisent. S'il les biffe tous, il en prévient le chapitre en l'invitant de lui soumettre une liste nouvelle. La liste peut contenir autant de noms qu'il plaît au chapitre d'y inscrire. C'est parmi les noms maintenus par le ministre que le chapitre élit l'évêque à la majorité des voix.

En renvoyant la liste entièrement ou partiellement approuvée au nom du Roi, le ministre des cultes désigne un haut fonctionnaire du gouvernement, qui doit remplir, à l'élection de l'évêque, les fonctions de commissaire spécial du Roi.

Le commissaire du Roi se présente en grande cérémonie, en uniforme et carrosse de gala, accompagné d'un conseiller et d'un secrétaire, dans la cathédrale où le chapitre métropolitain, entouré de tout le clergé et d'un comité de notabilités catholiques, l'attend pour l'introduire, en cortège solennel, dans la salle du chapitre.

Le représentant du Roi y prend place, prononce une allocution et remet ensuite ses lettres de créance au président du Chapitre.

Celui-ci, après avoir pris connaissance de ces lettres, répond par un discours de remerciements pour le Roi et pour son commissaire de leur intervention bienveillante dans l'élection d'un nouvel évêque ou archevêque.

Puis le gouverneur est reconduit processionnellement, au son des cloches et des orgues, jusqu'à son carrosse, devant le grand portail de la cathédrale.

C'est avec ce cérémonial que, le 24 octobre, le délégué du Roi a été reçu à l'entrée du " Dom " de Cologne.

Dans le chœur de la cathédrale avaient pris place les auto-

rités civiles et militaires de Cologne et de la province rhénane : un délégué spécial du gouverneur de la province, les bourgmestres de toutes les villes rhénanes, le conseil communal de Cologne, les présidents de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Cologne, le procureur général, les chefs de toutes les administrations publiques de la province, les généraux et tous les colonels de la garnison de Cologne, les curateurs de l'Université de Bonn, les chefs des consistoires protestant et israélite, de nombreux membres de la noblesse rhénane, etc., etc.

Tout ce monde, en grand costume officiel, assista à la messe du Saint-Esprit, qui commença aussitôt après l'arrivée du commissaire du Roi.

La messe finie, le chapitre escorté par tout le clergé séculier et régulier de Cologne, se rendit dans la salle du chapitre dont les portes furent aussitôt refermées et gardées par les membres du comité catholique. Le commissaire du Roi fut conduit immédiatement après par tout le clergé jusqu'à la maison du prévôt de la cathédrale, où il attendit la fin du scrutin.

Pendant que le chapitre procérait à l'élection, les fidèles et le clergé récitèrent des prières dans la cathédrale.

Au bout de 40 minutes, la porte de la salle du chapitre se rouvrit : Mgr Berlagne, suivi de tous les chanoines métropolitains, s'avança dans le chœur et proclama en latin le nom de l'élu : *Habemus archiepiscopum R. P. D. Hubertum Simon.*

Entre temps deux chanoines se sont rendus à la prévôté et ont prévenu le commissaire du Roi du résultat de l'élection. Au nom du Roi, le gouverneur déclara reconnaître le nouvel archevêque, et puis, il suivit avec son conseiller et son secrétaire les deux chanoines jusqu'à la cathédrale, où le cortège des ecclésiastiques l'attendait pour de nouveau le conduire au chœur.

Les orgues et les cloches sonnèrent à toute volée, et Mgr Berlagne entoura le *Te Deum* que chantèrent avec lui vingt-cinq mille fidèles. On peut évaluer à 40,000 personnes la foule qui a envahi à ce moment la cathédrale.

L'impressionnante cérémonie est terminée. Lentement, l'énorme temple se vide. Le commissaire du Roi retourne chez lui entre une haie formée par les notabilités catholiques et les membres des sociétés catholiques.

Cérémonie religieuse

Vendredi dernier, 1er décembre, jour de la clôture de la retraite annuelle de la Communauté des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, a eu lieu dans l'église du Saint Sacrement une cérémonie de vêtue.

Six postulantes ont pris le saint habit,

Ce sont Melles Philomène Marcotte, du Cap-Santé, en religion Sr Marie de Saint Léandre; Joséphine Degnise, de Montréal, en religion Sr Marie de Saint Pierre d'Alcantara; Eugénie Gagnon, de Québec, en religion Sr Marie Archange; Jane Meaney, de Terre-Neuve, en religion Sr Marie Ambroisine; Mary Finn, de Gaspé, en religion Sr Marie du Patronage de Notre-Dame; Marie-Louise Verret, de Québec, en religion Sr Marie Aimée de Saint Joseph.

Le Révérend Père Xavier, des Franciscains de Montréal, a présidé la cérémonie et prêché le sermon de circonstance.

Le catholicisme au Transvaal

Au début des hostilités entre l'Angleterre et le Transvaal, il n'est pas sans intérêt de rappeler la situation de l'Église catholique dans cette petite république.

Le Transvaal faisait autrefois partie du vicariat apostolique du Natal; mais, le 15 mars dernier, il fut érigé en préfecture séparée. La mission est confiée aux Pères Oblats et embrasse tout le territoire de la République des Boërs.

Le premier prêtre qui visita le Transvaal fut le P. Houdewanger. A son arrivée à Potchefstroom, en 1868, le gouvernement lui défendit de célébrer la messe, sous peine d'expulsion, comme en Angleterre, lorsqu'elle passa du catholicisme au protestantisme. Ces mesures hostiles furent rapportées l'année suivante, grâce aux efforts des résidents catholiques et surtout grâce à la visite du gouverneur de Quilimane. Depuis lors, les progrès du catholicisme ont été considérables. Il y a des églises catholiques avec des prêtres résidents à Prétoria, Johannesburg, Potchefstroom, Klerksdorp, Baberton, Vleischfontein et Lydenburg.

Les Frères ont à Johannesburg un collège qui compte de cinq à six cents élèves, et dans la même ville, il y a trois écoles catho-

liques de filles, dirigées par les Sœurs de la Sainte-Famille. Les Pères Oblats possèdent un collège à Prétoria, et là, comme à d'autres places encore, il y a des écoles dirigées par les Sœurs. A Vleischfontein il y a une école industrielle pour les indigènes.

L'Etat libre d'Orange forme également un vicariat apostolique.

Le Natal est une colonie anglaise. Il fut découvert par Vasco de Gama, en 1497, le jour de la Noël, et pour cette raison appelé Terre *Natalis*.

Recensement de N.-D. de Beauport pour 1899

Communiant	2842	Non-communiant	1018
Cultivateurs	156	Emplacitaires	362
Locataires	242	Familles	768
Population totale 3860			

Almanachs 1900

Nous recevons de MM. J. B. Rolland & Fils, de Montréal, leurs Almanachs pour 1900, qui viennent de paraître.

Comme toujours ces deux publications si justement recherchées, répondront encore parfaitement à l'attente de leurs lecteurs. Dans l'almanach agricole, commercial et historique, ils y trouveront la somme la plus complète de renseignements sur l'Eglise du Canada, le Gouvernement, etc.; dans l'Almanach des Familles, la même abondance de légendes, histoires, conseils pratiques, qui le font, ainsi que son nom l'indique, le véritable Almanach des Familles.

En vente chez tous les Libraires et les principaux marchands, au prix de cinq centms chacun.

L'Art de bien dormir

Voici les bonnes nuits, les veillées sans lumière, le temps où l'on sort avec peine de son lit, où l'on aime à n'y entrer que fort tard, parce qu'il faut quitter le coin du feu, où il fait si bon sommeiller, en laissant le journal tomber sur les genoux.

N'est-ce pas le moment d'apprendre à dormir ?

Comment ? apprendre à dormir ?

Mais oui. Et j'espère vous le prouver dans cette courte causerie : ce n'est pas une petite science que de savoir dormir.

De nos jours, dans nos villes, on ne sait plus dormir : et cela explique bien des maladies, bien des crimes, bien des calamités.

On dort le jour, on veille la nuit : c'est l'ordre de la nature renversé. Rien de bien ne peut provenir d'un pareil désordre.

On prolonge trop son sommeil, ou on l'accourcit trop.

Voyez cet homme alourdi par une masse de chair que l'intelligence ne peut plus traverser : c'est un homme qui dort trop.

Voyez cet autre, qui paraît tout nerfs : il est maigre, il se courbe, ses yeux s'enfoncent dans leurs orbites, il est dans une continuelle agitation, et cependant il ne peut plus se livrer à des pensées suivies, son esprit perd sa vivacité et son énergie : c'est un homme qui ne dort pas assez.

Cette femme qui s'étirole, qui peut à peine se soutenir, qui se plaint de vapeurs, de migraines, qui n'est contente de rien, que la moindre contrariété irrite, et qui passe de ce complet affaïssissement à une fébrile activité, lorsque le soir revient : c'est une femme qui ne dort pas aux heures convenables.

Elle prolonge ses soirées bien avant dans la nuit, elle se couche lorsque le soleil va reparaitre, elle se lève à midi . . . et elle est tout étonnée de se porter mal, d'avoir un sommeil pénible, agité, d'avoir de longues insomnies, de perdre les forces et l'appétit !

Ah ! si l'on savait dormir, on saurait vivre ! Le sommeil trop prolongé relâche ; trop écourté, il use.

Pris de bonne heure et interrompu de bonne heure, le sommeil donne de l'énergie au cœur et à l'esprit. Il refroidit le sang et répare les forces. Aussi les règles de tous les ordres religieux commencent le lever de grand matin.

- Dites-moi comment vous dormez et je vous dirai quelle est votre vie.

Vous vous couchez de bonne heure, vous vous levez de même ; je réponds que vous avez une vie régulière, que vous connaissez le prix du temps, que vous avez de l'ordre, que vous savez résister à vos passions, que votre prière est faite matin et soir, dans une attitude de respect et dans le recueillement de l'esprit et du cœur.

• Votre sommeil est calme et profond, ou vous n'avez quod'agréables rêves : c'est que votre conscience est tranquille.

Rien de calme et profond comme le sommeil de l'enfance et de l'innocence ; le sommeil du criminel est agité et troublé de rêves affreux.

L'homme vertueux sait dormir ; le criminel non.

Tous ceux qui croient prolonger leur temps d'activité en abrégant considérablement le temps de leur sommeil, sont dans une très grave erreur. Rester plus longtemps les yeux ouverts, ce n'est pas vivre plus longtemps ; on vieillit plus vite, on perd la santé et les organes finissent par refuser de suivre l'intelligence. Le corps réclame ses droits ; s'il est funeste de lui accorder trop, il ne l'est pas moins de ne lui accorder que trop peu.

J'ai connu un de ces hommes que dévorait le désir de savoir. Aucune branche des connaissances humaines ne lui était étrangère : il pensait à tout, il étudiait tout, car il se mettait à la disposition de tous. — Caractère charmant, esprit supérieur-savant de premier ordre, homme de devoir, il possédait tous les éléments d'une juste renommée en même temps que la régularité de sa vie semblait lui assurer de longs jours. Mais, dévoré par l'amour de la science, il reprenait sur la nuit le temps que le jour avait dérobé à ses études. Alors il perdit à la fois le sommeil et l'appétit. Quand il voulut s'arrêter, il était trop tard : le sommeil ne répondait plus à son appel, et un voyage de quelques semaines, entrepris pour l'amour de la science, suffit pour l'abattre. Avant quarante ans, il était usé ; sa vie n'était plus qu'une fièvre ; il ne fallut qu'un souffle pour briser cette frêle organisation, au moment même où le savant allait répandre au dehors les trésors amassés par tant de veilles.

• Il avait tout appris . . . il n'avait pas appris à dormir.

(*Semaine de Lungrès.*)

Abrégé de l'Histoire du Canada

(*Suite*)

• 1813 — 3 000 Américains défaits à Châteauguay par le colonel de Salaberry avec 400 Canadiens-français.

• 1814 — Fin de la guerre et traité de Gand. Population du Haut-Canada, 95,000 ; du Bas-Canada, 335,000.

1816 — Ecoles communes établies au Haut-Canada.

1817 — Premières banques établies à Montréal et à Québec.

1825 — Grand feu à Miramichi. Cinq cents pertes de vie, et trois millions d'arpents de forêt détruits.

1827 — Fonlé en 1811, le collège McGill à Montréal reçoit sa première charte.

1831 — Population : Haut-Canada, 236,702 ; Bas-Canada 553,134.

1833 — 5 août. Le steamer Royal William quitte Québec pour Picton, décharge sa cargaison, s'approvisionne de charbon, et part de Picton le 18 août pour l'Angleterre. Il a été le premier navire à faire la traversée de l'Atlantique avec la vapeur pour seule force motrice.

1836 — 21 juillet. Ouverture du chemin de fer de Laprairie à St-Jean (Qué.), premier chemin de fer du Canada.

1837-38 — Insurrection dans le Bas-Canada.

1840 — Incorporation de Québec et de Montréal. Publication à Montréal du premier journal canadien quotidien, *l'Advertiser*.

(A suivre)

Eglise du Très Saint-Sacrement

Un très grand nombre de personnes s'adressent tous les jours aux Sœurs Franciscaines pour obtenir des faveurs soit spirituelles, soit temporelles, par le moyen des prières faites dans le Sanctuaire de l'Adoration du Très Saint-Sacrement.

Nous croyons être utile en donnant les renseignements suivants que nous nous sommes procurés à source officielle :

1° Les prières demandées sous forme de neuvaines ou autrement sont faites chaque jour par la communauté, à des heures déterminées.

Ces demandes sont généralement accompagnées d'une aumône pour le soutien de la communauté et l'entretien du Sanctuaire. Cependant pour ne pas s'exposer à exclure les pauvres, on accomplit toutes les demandes sans exception.

2° Les personnes qui désirent faire brûler des lampes ou des cierges devant le Très Saint-Sacrement, ou devant l'Enfant Jésus de Piague, la statue de la sainte Vierge, saint Antoine de Padoue, patron du Sanctuaire, etc, doivent se conformer au tarif suivant :

LUMINAIRE

Cierges : 5 et 10 cts.

Lampes de pétrole : Triduum : 10 cts.— Neuvaines : 25 cts.
— Pour un mois : 50 cts.— Pour un an :
\$ 5.00.

Lampes d'huile d'olive : Triduum : 20 cts.— Neuvaines : 50
cts.— Pour un mois : \$ 1.00.— Pour
un an : \$ 10 00.

Les prix sont doublés pour les lampes qui brûlent jour et nuit.

Lampes d'association : Devant le Saint-Sacrement.— L'Enfant
Jésus de Prague. — La sainte Vierge.
— Saint Joseph. — Saint Antoine de
Padoue. — Saint Pascal Baylon. —
Notre-Dame des Sept Douleurs. —
Sainte Anne.

Ces lampes brûlent constamment pendant le jour.

Abonnement : 10 cts par mois ou \$ 1.00 par année.

On inscrit dans un registre spécial les noms des abonnés à
l'année.

Les personnes qui ajouteront 10 cts à l'abonnement de l'an-
née auront droit, à la mort, au service qui sera chanté tous les
ans pour les abonnés des lampes d'association.

Calendrier

10	DIM	vi	II de l'Av. Kyr, de l'Av. Vêp. de ce dim., mém. du suiv. et de l'oct.
11	Lundi	b	S. Damase, pape et confesseur
12	Mardi	b	Translation de la Ste Maison de Lorette, <i>dbl. maj.</i> (10.)
13	Mercredi	r	Jeune Ste Lucie, vierge et martyre.
14	Jendredi	†	D. l'octave.
15	Vendredi	b	Jeune Octave de l'Immaculée Conception.
16	Samedi	†	S. Eusèbe, évêque et martyr.

Memento hebdomadaire

QUÉBEC.—Les Quarante-Heures auront lieu à S. Pierre du
Sud, le 11 ; au S. C. de Jésus, le 13 ; à S. Aubert, le 14 ; au
couvent de l'Islet, le 15.